

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 17
votants : 23

L'an deux mille vingt-trois

le : jeudi 14 septembre à 19 heures

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : vendredi 8 septembre 2023



PRESENTS : M. Jean-Marc DELIA (Maire), M. Jean-Marie TORTAROLO (Premier Adjoint au Maire), Mme Pauline LAUNAY, M. Pierre DEOUS, Mme Nicole BRUNN ROSSO, M. Gilles DUDOUIT, Mme Florencé PORTA, Mme Sabine FRANZE (Adjoints au Maire), M. René RICOLFI, Mme Françoise BOUTONNET, Mme Sabine MANDREA, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Michel JOY, Mme Federica BECOT, M. Clément REVERTE, M. David COPPINI (Conseillers Municipaux)

ABSENTS EXCUSES :

ABSENTS : Mme Céline GIORDANO, Mme Jessica REMPENAU, Mme Séverine RAP,

PROCURATIONS : M. Benjamin RESTUCCIA à Mme Sabine FRANZE, Mme Coraline LADAN à M. Jean-Marc DELIA, Mme Claire SIMONIN à M. Gilles DUDOUIT, M. Florian TURTAUT à M. Federica BECOT, M. Jean-Bernard DI FRAJA à M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Laurène GIRAUDO à M. André FUNEL, M. COURRON à Monsieur Frédéric GIRARDIN,

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

FINANCES

2023.14.09-02 MAJORATION DE LA COTISATION DUE AU TITRE DES LOGEMENTS MEUBLES NON AFFECTES A L'HABITATION PRINCIPALE

Monsieur le Maire rappelle que la taxe d'habitation sur les résidences principales a été supprimée pour tous les habitants en 2023.

PRECISE que la taxe d'habitation reste en revanche due pour toutes les résidences secondaires.

AJOUTE qu'en application de l'article 1407 ter du code général des impôts :

« I. – Dans les communes classées dans les zones géographiques mentionnées au I de l'article 232, le conseil municipal peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis, majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part lui revenant de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Le produit de la majoration mentionnée au premier alinéa du présent I est versé à la commune l'ayant instituée.

Cette majoration n'est pas prise en compte pour l'application des articles 1636 B sexies et 1636 B decies. Toutefois, la somme du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune et du taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale de la commune multiplié par le taux de la majoration ne peut excéder le taux plafond de taxe d'habitation

AR Prefecture

006-210601308-20230914-02-DE
Reçu le 19/09/2023

sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale prévu à l'article 1636 B septies.

Monsieur le Maire, après avoir exposé les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, PROPOSE de retenir un taux de majoration de 40 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à 21 voix « pour » et 2 abstentions (André Funel et Laurene Giraud) décide de :

- FIXER la majoration du taux de la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à 40 %.
- AUTORISER à notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication sur le site internet, le **19 SEP. 2023**

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet.

La Secrétaire,

Pauline LAUMAY



Le Maire,

Jean-Marc DELIA